

**Accord complémentaire 2016 à la**  
*Convention collective de travail pour les échafaudages suisses 2012 - 2017*

*entre*

**la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne**

*et*

**le Syndicat Unia, à Berne**

*ainsi que*

**le Syndicat Syna, à Olten**

I.

Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT:

*Art. 13, al. 1 et 2* Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13<sup>e</sup> salaire, adaptation des salaires)

1 Salaires de base

Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'art. 13, al. 6, de ce contrat. Les salaires de base suivants mensuels, exprimés en francs suisses, correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

Classes de salaire

Q	A	B1	B2	C
Par mois	Par mois	Par mois	Par mois	Par mois
5273.-	5059.-	4747.-	4391.-	4170.-

Le salaire horaire est calculé comme suit: salaire mensuel : 182,5 heures = salaire horaire

2 Adaptations des salaires

Les salaires de toutes les classes effectivement versés sont augmentés de 25 francs par mois (0.14 fr./h.).

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Avec les présentes augmentations, les salaires sont réputés adaptés à la position 109.6 de l'indice suisse des prix à la consommation (base 100: mai 2000).

III.

Les parties conviennent en outre de présenter au Conseil fédéral suisse si vite que possible une requête d'extension du champ d'application des modifications qui précèdent.

Berne, le 27 janvier 2016

POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES

Dr. Josef Wiederkehr

Dr. Jochen Klein

POUR LE SYNDICAT UNIA

Vania Alleva

Nico Lutz

Roland Schiesser

POUR LE SYNDICAT SYNA

Arno Kerst

Hans Maissen